

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de
SAINT-GERMAIN-DU-BOIS

Dossier n° CU07141920E0003

Demandeur : Monsieur DESBOIS Daniel

Adresse Terrain : 03 Allée de la Balme
71330 SAINT-GERMAIN-DU-BOIS

Monsieur DESBOIS Daniel
20 Route de Chaudenard
71310 MONTJAY

Monsieur,

Vous avez déposé le **06/07/2024** en mairie de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS une demande de prorogation du certificat d'urbanisme opérationnel n° CU 071.419.20.E.0003 accordé le 11/03/2020 pour un terrain situé "**103 Allée de la Balme**" à **71330 SAINT-GERMAIN-DU-BOIS**.

Un certificat d'urbanisme peut être prorogé uniquement si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué.

La commune de Saint Germain du Bois, par délibération en date du 22 juin 2023, a instauré une part communale en modifiant le taux de la taxe d'aménagement avec effet à compter du 01/01/2024. De ce fait, la demande de prorogation de votre certificat d'urbanisme est irrecevable.

Je vous encourage donc à déposer une nouvelle demande de certificat d'urbanisme opérationnel en mairie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à SAINT-GERMAIN-DU-BOIS, le **12 AOUT 2024**

Mis en ligne le :

14 AOUT 2024

Le Maire,

Nadine ROBELIN



MARIZY
Françoise MARIZY

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les 2 mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite).